



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2026/258

Objet : Avenant à la convention de mise à disposition des équipements sportifs municipaux
Association « Les Mahorais »

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération 2026-008 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités,

Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet

De signer un avenant à la convention de mise à disposition de locaux avec l'association « les Mahorais ».

Article 2 : Durée et date d'effet

L'avenant prendra fin au 31 décembre 2026. A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la convention et l'avenant cesseront de plein droit de produire leurs effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)

L'avenant n'a aucune incidence financière.

Article 4 : Condition d'exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 7 septembre 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 7 septembre 2026
Publiée le 7 septembre 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire

Stéphane MAZARS



**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PRECAIRE ET REVOCABLE
VILLE DE RODEZ / LES MAHORAIS**

Entre :

La **Ville de Rodez**, sise Place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Stéphane MAZARS, Maire, agissant en cette qualité, par décision DEC2026-248, en date du _____ prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération N° DEL2026-258 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités, ci-après désignée « la Ville », d'une part,
Et

L'association dénommée « **Les Mahorais** », dont le siège social est situé à la Maison des Associations, 15 avenue Tarayre, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Mouridou NAVI, Son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilitée aux présentes,
désignée « le bénéficiaire » d'autre part,

- **L'article 1 de la convention est modifié comme suit :**

Article 1 - Objet

La Ville met à la disposition du bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable :

- **le stade Polonia,**
- **le terrain synthétique du Trauc ainsi que leurs vestiaires.**

Ces locaux sont utilisés par le bénéficiaire à usage sportif, entraînements pour le site de Polonia et matchs pour le terrain du Trauc sur réservation. Pour le site du Trauc, la présente convention est consentie pour les matchs de championnat de l'équipe première et de l'équipe 2 et sous réserve que les terrains soient disponibles.

Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser les locaux mis à disposition à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. La Ville peut également mettre à disposition ponctuellement diverses salles de réception ou de réunion sur les sites sportifs. Dans ce cas, le bénéficiaire doit se rapprocher du service des sports de la ville pour connaître les modalités de mises à disposition. Par ailleurs, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire des matériels sportifs et divers autres matériels nécessaires à l'organisation des manifestations (tables, chaises, tentes, barrières, sonorisation...) dans la mesure des disponibilités et dans le cadre établi par délibération N°2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025. La Ville assumera les charges afférant à ces équipements : l'assurance en qualité de propriétaire, la maintenance et les grosses réparations, l'entretien courant ainsi que le nettoyage des lieux. L'ensemble des charges de fonctionnement (abonnement et consommations d'eau, gaz et électricité) sera à la charge de l'association. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

- **L'article 4 de la convention est modifié comme suit :**

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

Aucun débordement ne saurait être accepté, sous peine d'exclusion définitive des infrastructures de la Ville. Le club sera tenu responsable des éventuelles dégradations occasionnées au mobilier, aux équipements et aux vestiaires mis à sa disposition.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.



Le preneur devra déclarer les dommages constatés à son assureur et au bailleur dans les délais réglementaires imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc).

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Dans le cadre d'une manifestation au cours de laquelle l'utilisateur souhaite offrir ou vendre des boissons alcoolisées (licence 2), une demande d'autorisation devra être adressée via le formulaire de demande d'arrêté sur le site de la Ville de Rodez trois mois avant la date de l'évènement. À défaut d'autorisation, l'utilisateur ne sera pas autorisé à proposer ou vendre des boissons alcoolisées. Pour les boissons sans alcool, aucune autorisation spécifique n'est requise.

Conformément au Code de la santé publique et au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des enceintes sportives. Le bénéficiaire doit veiller au respect de cette réglementation et faire appliquer ces dispositions aux utilisateurs.

Les clefs et un badge d'accès seront fournis à un ou plusieurs membres de l'association sportive. Cette remise sera effectuée en mains propres ; le nombre de clefs et de badges ainsi que le nom des membres seront consignés dans un tableau de bord tenu par le service des sports. Les clefs et le badge d'accès ne pourront en aucun cas être prêté à une personne dont le nom n'est pas répertorié par la ville.

En cas de changement, le détenteur des clefs et du badge doit obligatoirement prévenir le service des sports, lui restituer les clefs et le badge et désigner la personne qui sera désormais détentrice de ces accès.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Le présent avenant est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**Lu et Approuvé**".

Le Bénéficiaire
Le Président

La Ville de Rodez
Le Maire

Mouridou NAVI

Stéphane MAZARS